
Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Risques et Société

(ED 583)

PREAMBULE

Ce texte vient en complément :

- De l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- De l'arrêté du 26 Août 2022 modifiant celui du 25 Mai 2016
- Du décret du 23 avril 2009 sur les contrats doctoraux,
- De la Charte des thèses en vigueur au Collège Doctoral de la COMUE Languedoc Roussillon

Il est destiné à expliciter le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale (ED) Risques et Société. Il est précisé que le terme doctorant utilisé dans le présent règlement intérieur est générique et représente à la fois le doctorant ou la doctorante.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DOCTORALE

1-1-Direction de l'ED

- **L'Equipe de Direction de l'ED 583**

L'école doctorale (ED) dispose d'un directeur et d'un directeur adjoint. Ensemble, ils forment l'équipe de direction de l'ED583 et s'efforcent d'assurer une direction collégiale de l'ED583 en tenant compte de l'existence de sites géographiques distincts à Nîmes et Alès.

Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 Août 2022 susvisé, et de telle sorte que les deux établissements soient représentés dans l'équipe de direction.

Ils sont désignés conjointement par le président de Nîmes Université et le directeur d'IMT Mines Alès, et selon la procédure prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

Les prérogatives du directeur sont définies dans l'arrêté. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur associe le directeur adjoint dans l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives. L'équipe de direction est assistée par le Conseil de l'école doctorale.

1-2-Le Conseil de l'ED :

Composition : Le conseil de l'ED583 adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il est consulté par le directeur et émet des avis sur les affaires qui relèvent de l'école doctorale, notamment sur les inscriptions et les renouvellements.

Le conseil de l'ED583 est composé de 21 membres :

- 7 représentants de Nîmes Université :
 - o Le directeur ou directeur adjoint de l'ED583
 - o 3 représentants des laboratoires désignés par leur directeur parmi les personnes appartenant à l'ED583
 - o 1 personnel administratif ou technique désigné par le chef d'établissement
 - o 2 enseignants-chercheurs désignés par le chef d'établissement
- 7 représentants d'IMT Mines-Alès :
 - o Le directeur ou directeur adjoint de l'ED583
 - o 3 représentants des laboratoires désignés par leur directeur parmi les personnes appartenant à l'ED583
 - o 1 personnel administratif ou technique désigné par le chef d'établissement
 - o 2 enseignants-chercheurs désignés par la directrice de l'école.
- 4 doctorants élus (titulaires et suppléants)
- 4 membres extérieurs nommés par décision conjointe du directeur et du directeur adjoint de l'ED583

Le Conseil de l'ED583 comprend également des invités permanents sans voix délibérative, parmi lesquels les chefs des établissements, le vice-président chargé de la recherche de Nîmes Université, le directeur de la recherche de Nîmes Université, le directeur de la recherche d'IMT Mines-Alès, le vice-président formations de Nîmes Université, le Directeur de l'action internationale d'IMT Mines-Alès, et les directeurs des unités de recherche de l'ED.

Le directeur de l'ED583 peut inviter d'autres personnes à assister au conseil, sans voix délibérative.

La personne chargée de la gestion administrative de l'ED583 participe aux réunions du Conseil.

La composition du Conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Les membres du Conseil sont renouvelés tous les 5 ans en accord avec le contrat des établissements de tutelle, à l'exception des doctorants dont le mandat est de 2 ans ½.

Compétences : Le Conseil de l'ED adopte la politique scientifique, les règles d'inscription et de suivi des doctorants, les attributions des contrats doctoraux, ainsi que le programme annuel d'actions, notamment le programme de formation doctorale proposé dans le cadre de l'ED. Il examine chaque année le bilan de l'activité de l'ED.

Fonctionnement : Le Conseil de l'ED se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Directeur. Le Conseil peut se réunir également sur convocation des responsables des établissements co-accrédités ou à la demande expresse de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'Ecole Doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition spéciale contraire, le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil.

Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Le directeur de l'école doctorale vote et en cas d'égalité sa voix compte double.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un compte-rendu.

Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

1-3-Le budget de l'ED

Le directeur gère les crédits de l'Ecole Doctorale.

Le budget de fonctionnement de l'École Doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants ou sert au développement de la politique de l'Ecole Doctorale.

1-4-Attribution des contrats doctoraux du Ministère de tutelle

L'ED Risques et Société informe par les moyens de son choix de la procédure à suivre pour candidater à un contrat doctoral (délais, documents à fournir).

Cette procédure s'inscrit dans le cadre général fixé par l'arrêté relatif à la formation doctorale.

Elle s'applique à tous les candidats remplissant les conditions d'éligibilité en matière de titres universitaires à la date du dépôt de candidature.

Les candidats sont présélectionnés par le laboratoire de recherche dans lequel la thèse doit être effectuée. En cas de candidatures multiples, il est recommandé que cette sélection soit effectuée suite à une audition des candidats, organisée par le laboratoire concerné qui établit alors un classement.

Une commission issue du Conseil de l'ED examine les dossiers de candidature, vote le classement en vue de l'attribution d'un contrat doctoral. Les candidats présélectionnés peuvent être auditionnés par des membres du Conseil de l'ED.

Le Directeur de l'ED propose aux responsables des établissements co-accrédités la liste classée des candidats retenus pour attribution. La proposition d'attribution d'un contrat doctoral vaut autorisation d'inscription en doctorat.

L'attribution d'un contrat doctoral et son versement sont subordonnés à l'inscription effective en doctorat dans l'ED.

Concernant les autres sources de financements de contrats doctoraux, la procédure est fixée par le financeur qui pourra se référer à la procédure ci-dessus s'il le souhaite.

1-5-Attribution des missions complémentaires aux contrats doctoraux au titre de l'établissement

L'attribution des missions complémentaires aux contrats doctoraux est organisée selon la procédure en vigueur dans l'établissement inscrivant le doctorant.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT DU DOCTORANT

2-1-La direction de thèse

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Afin de pouvoir suivre le travail avec toute l'attention nécessaire, le nombre maximum de doctorants par directeur de thèse est de quatre doctorant à temps plein, soit un taux d'encadrement fixé à quatre cent pour cent.

Les nouveaux encadrants (directeur, codirecteur et co-encadrants académiques) devront obligatoirement suivre une formation « accompagner et encadrer un doctorant ». L'attestation de suivi devra être transmise au secrétariat de l'ED583.

2-2- La codirection de thèse

Une thèse peut être préparée avec deux directeurs de thèse du même établissement ou d'établissements différents pour les raisons suivantes :

- le sujet de thèse concerne deux domaines scientifiques ou nécessite l'appui d'une compétence spécifique que possède le codirecteur
- le codirecteur de thèse pressenti est un enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR. Il lui est alors possible de codiriger une thèse avec un directeur HDR, mais à la troisième codirection, il sera demandé à l'enseignant-chercheur de soutenir l'HDR dans un délai raisonnable. L'enseignant-chercheur devra alors soumettre au conseil de l'ED le formulaire de demande de dispense d'HDR annexé.
- le codirecteur est une personnalité titulaire d'un doctorat, choisie en raison de ses compétences scientifiques sur proposition du directeur de thèse et après avis du conseil scientifique de l'ED.

Ainsi, la codirection vise à instaurer et à développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche de deux universités françaises, entre deux unités de recherche au sein d'un même établissement, ou entre deux chercheurs du même laboratoire.

La codirection se met en place au plus tard à l'inscription en 2^{ème} année de doctorat.

Les fonctions de codirecteur peuvent être exercées par les mêmes personnalités que les directeurs de thèse.

2-3-Cotutelle internationale de doctorat

La cotutelle internationale de doctorat est prévue par l'article 17 de l'arrêté du 26 Août 2022.

Le doctorant prépare une thèse en cotutelle sous la direction conjointe de deux directeurs de thèse qui doivent être autorisés à diriger un doctorant, selon les dispositions propres à leur pays.

La cotutelle vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Elle se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements et impliquant le principe de réciprocité. Cette convention doit être établie au plus tard au mois de décembre de la 2^{ème} année du doctorat. Un exemplaire de la convention en français est obligatoire, les autres exemplaires peuvent être dans la langue du pays partenaire.

L'étudiant est inscrit dans les deux universités, il paie les droits d'inscription dans une seule d'entre elles, conformément aux dispositions retenues dans la convention.

La durée de la thèse en cotutelle est définie dans la convention de cotutelle.

Au cours de la thèse, le doctorant en cotutelle devra passer au moins 12 mois dans chacune des deux universités partenaires. Au terme des années de préparation, une soutenance unique, dont les conditions de déroulement doivent être précisées dans la convention, est organisée dans l'une ou l'autre université, avec un jury mixte d'au moins quatre membres.

Lorsque la langue dans laquelle est rédigée la thèse n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

ARTICLE 3 : FORMATION DOCTORALE

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis par l'article 3 de l'arrêté du 26 Août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En s'inscrivant en doctorat, le doctorant s'engage à suivre un volant de formations égal à 120 heures sur la durée de la thèse. Il est demandé qu'au moins 1/3 des heures de formation proviennent de formations préparant à l'insertion professionnelle et 2/3 sont réservés à la formation scientifique. De plus, une formation à l'éthique de la recherche et une formation à l'intégrité scientifique doivent obligatoirement être suivies, de préférence au cours de la première année.

Les doctorants choisissent les formations qu'ils suivront en concertation avec le directeur de thèse.

En fin de thèse, tous les doctorants doivent présenter un bilan des formations suivies. A défaut, ils pourraient se voir refuser l'autorisation de soutenir la thèse.

Pour les doctorants français en cotutelle de thèse, le nombre de crédits demandé sera discuté avec l'établissement co-encadrant la thèse. A minima, le nombre d'heures sera proportionnel à la durée du séjour du doctorant au sein du laboratoire de l'ED.

Pour les doctorants étrangers en cotutelle, les formations sont facultatives.

Les doctorants bénéficiant d'une convention CIFRE auront la possibilité (à leur demande) de ne pas valider les heures de formation obligatoires provenant de formations professionnalisantes. Ils auront toutefois l'obligation de suivre le nombre d'heures de formation scientifique requis et présenter une communication orale au cours de leur thèse.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION EN DOCTORAT

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit satisfaire aux conditions mentionnées dans le document en annexe 1 du présent règlement intitulé « modalités de candidature et d'inscription ».

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le(s) directeur(s) de thèse. Elle est signée par le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une **convention individuelle de formation (CIF)**, signée par le(s) directeur(s) de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms de(s) directeur(s) de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Dans les six mois qui suivent l'inscription du doctorant en première année, une réunion avec la Direction de l'ED et le doctorant est organisée afin de faire le point sur les besoins en formation.

Cette CIF mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant ;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA THESE

Un comité de suivi individuel du doctorant (CSI) est institué et régit selon les modalités définies dans l'annexe « Règlement intérieur du CSI » du doctorant de l'ED583 « Risques & Société ».

La composition de ce comité dans la mesure du possible, après validation par la Direction de l'ED583 restera inchangée tout au long de la thèse.

Le but de ces comités est :

- d'aider le doctorant à surmonter les difficultés rencontrées ;
- de vérifier le respect du calendrier élaboré en début de thèse et de rappeler les échéances qui permettront de soutenir dans les délais prévus ;
- de faire un point sur l'état du travail déjà effectué et restant à mettre en œuvre, relativement aux objectifs définis en début de thèse et sur les travaux de publication déjà engagés ;
- d'envisager les perspectives professionnelles du doctorant.

Par ailleurs, lors de l'inscription en troisième année, chaque doctorant doit fournir à la Direction l'ED un résumé de l'état d'avancement de son travail, précisant notamment les publications déjà effectuées, en cours ou à venir, ainsi que la date prévisionnelle de la soutenance de thèse.

Ce document doit être visé par le Directeur ou le Directeur adjoint de l'ED pour que l'étudiant puisse s'inscrire en troisième année.

Pour pouvoir prétendre à soutenir une thèse, il est obligatoire d'avoir au moins une publication scientifique à comité de lecture acceptée en premier auteur ou qu'un brevet/logiciel soit déposé avec le nom du doctorant en premier auteur. Toute dérogation à cette condition doit rester exceptionnelle et motivée, et sera appréciée par la direction de l'ED pour l'autorisation de soutenance des travaux de thèse.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. **En cas de non-renouvellement** envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, **une période de césure** insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité, son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant les formations suivies, les enseignements réalisés, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

ARTICLE 6 : SOUTENANCE DE THESE

- ***L'autorisation*** de soutenir une thèse est accordée par l'établissement d'inscription, après avis du Directeur de l'ED, sur proposition du directeur de thèse.
- ***Le manuscrit devra obligatoirement être analysé via le logiciel anti-plagiat Compilatio.*** Le rapport devra être transmis au secrétariat de l'ED dès la soumission de la composition du jury.
- ***Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins 2 rapporteurs*** désignés par l'établissement d'inscription du doctorant sur proposition du Directeur de l'ED et après avis du directeur de thèse.

Les deux rapporteurs doivent être des chercheurs ou enseignants-chercheurs HDR ou appartenir à l'une des catégories visées à l'article 13 de l'arrêté du 26 Août 2022 relatif au doctorat.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du doctorant. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, ce qui signifie notamment, qu'ils n'ont pas participé aux CSI. Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue de la soutenance, leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement d'inscription du doctorant autorise la soutenance, après avis du directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance

En cas d'avis défavorable d'au moins un des rapporteurs, la thèse ne pourra être soutenue en l'état. Le doctorant pourra alors, dans un délai maximum de 12 mois, fournir une version corrigée de la thèse qui sera soumise à l'examen des mêmes rapporteurs.

- **Le jury de thèse** est désigné par le chef d'établissement d'inscription du doctorant après avis du Directeur de l'ED et du directeur de thèse et conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 Aout 2022. Le jury est composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. La direction de thèse participe à la soutenance mais ne prend pas part à la décision.
- **La soutenance** est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par l'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités pédagogiques. A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de **visioconférence ou de communication électronique** permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. Les membres du jury en visioconférence devront au préalable signer une procuration adressée au Président de jury. Ce dernier attestera de la présence des membres en visioconférence et signera le procès-verbal de soutenance.
- **L'admission ou l'ajournement** est prononcé après délibération du jury. En cas d'admission, le Président du jury s'assurera que le docteur prête serment. Il s'engagera à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance. Les thèses soutenues en vue du doctorat le sont dans les locaux de l'établissement d'inscription du doctorant. A titre exceptionnel, la soutenance peut avoir lieu dans un autre lieu sur décision de l'établissement d'inscription du doctorant après avis du Directeur de l'ED (confidentialité, établissement co-habilitation). La demande de soutenance dans un autre lieu est à effectuer, dans tous les cas, au moins 20 jours avant la date de soutenance.
- **Au moins 7 semaines avant la date de soutenance prévue**, (le mois d'août étant neutralisé), le doctorant doit renseigner les coordonnées des deux rapporteurs ainsi que celles des membres du jury sur son compte ADUM. Après accord de son Directeur de thèse, le doctorant effectue le dépôt de son manuscrit sur son compte ADUM. L'envoi aux rapporteurs se fait via l'ADUM. Le secrétariat de l'ED se charge de l'édition des différents documents relatifs à la soutenance de thèse et recueille les autorisations et signatures. Les rapporteurs reçoivent le manuscrit en version numérisée, accompagné de la lettre de désignation en tant que rapporteur, qui précise également la date de retour des rapports au moins 14 jours avant la date prévue pour la soutenance. Ce retour se matérialise par un dépôt également sur l'ADUM de la part des rapporteurs. Après retour des rapporteurs, l'autorisation de soutenance avec avis du Directeur de thèse est donnée par le Président ou le Directeur de l'Etablissement. Le secrétariat de l'ED prépare alors les documents nécessaires pour le jour de la soutenance, notamment l'attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, qui conditionne la soutenance.

Pour donner un avis favorable à la soutenance, l'ED exige que le doctorant ait acquis le nombre de crédits ECTS demandés dans la procédure de suivi des formations ainsi qu'une justification d'une production scientifique précisée à l'article 5 du présent règlement.

Suite à la soutenance, si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur disposera de trois mois pour envoyer au secrétariat de l'ED la version corrigée du manuscrit. L'ED se chargera ensuite de la transmettre au président de jury. Ce dernier disposera de trois semaines pour formuler d'éventuels commentaires. En l'absence de retour dans ce délai, la version corrigée du manuscrit sera considérée comme validée. Le doctorant pourra alors déposer sa thèse sous forme électronique dans l'ADUM.

Si le jury ne demande pas de correction, le délai de dépôt final du manuscrit sur l'ADUM est réduit à un mois.

Les frais de soutenance (déplacement et séjour des membres du jury, reproduction...) sont pris en charge par l'Ecole doctorale.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DOCTORANT

Le doctorant s'engage à respecter :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- le règlement intérieur du laboratoire d'accueil,
- la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- la Charte des thèses,
- le règlement intérieur de l'ED.

L'encadrement du doctorant (directeur, co-directeur) s'engage à respecter les conditions de travail définies dans la CIF.

Le doctorant ne doit pas commencer son activité dans le laboratoire d'accueil avant d'être inscrit dans l'établissement (obtention de sa carte d'étudiant doctorant), sauf si une convention spécifique est dûment établie.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'ED assure, en coopération avec l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVIE) de Nîmes Université ou la direction de la recherche de l'IMT Mines-Alès, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Le doctorant s'engage à remplir un formulaire communiqué par l'ED et mis à disposition de l'OVIE ou la direction de la recherche de l'IMT Mines-Alès et de les renseigner sur sa situation professionnelle à l'issue du doctorat, et pour une période de 5 ans après l'obtention de son doctorat.

ARTICLE 9 : MEDIATION

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur du laboratoire d'accueil et en accord avec les dispositions de la Charte des thèses, une médiation sera organisée.

Le directeur de l'ED ainsi que le financeur éventuel de la thèse doivent en être informés. Si le conflit persiste, un médiateur impartial peut être nommé par le chef d'établissement. Le médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution qu'il s'efforce de faire accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

Si aucune solution n'est trouvée, il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège Doctoral LR qui peut convoquer la Commission de médiation. Celle-ci peut être saisie selon les modalités définies dans la procédure, validée par les Ecoles Doctorales.

La commission de médiation est composée de manière à être également attentive aux points de vue de chacune des parties en présence. Elle a pour mission d'élaborer des solutions et de formuler des recommandations, qui doivent être précédées d'un échange entre les membres de la commission et chacun des acteurs pris séparément et d'un échange entre eux animé par la commission. Le doctorant pourra se faire accompagner par une personne de son choix, a minima impliquée dans l'établissement de rattachement.

Suite à la médiation, un rapport écrit sera établi mentionnant les propositions ou décisions prises. Ce rapport, devra être lu et amendé par les personnes présentes à la commission. Le rapport est transmis au chef d'établissement impliqué dans la thèse et il peut être envoyé à l'employeur du doctorant, en cas de financement dédié à la préparation de la thèse.

ARTICLE 10 : RATTACHEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Toute demande de rattachement d'un enseignant-chercheur à l'ED doit être transmise par le Directeur du laboratoire de rattachement de l'enseignant-chercheur au Directeur de l'ED.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui comporte les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Une fiche synthétique répertoriant les recherches en cours et des publications récentes.

La décision d'autorisation ou de rejet du rattachement du candidat est prise par une délibération du Conseil de l'ED.